

Enregistrement : 230 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros

Le Receveur principal

S, do

2003/A/2184
du 05.08.03

EUREX ASSOCIES

Société Anonyme
Capital Social : 755.065,80 €
Siège Social : 3 rue du Champ de la Vigne

74600 - SEYNOD

* * *

SIREN 417 626 280 RCS ANNECY

* * *

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2003

L'an deux mil trois, le trente juin à neuf heures, les actionnaires de la Société « EUREX ASSOCIES », Société Anonyme au capital de 755.065,80 Euros, dont le siège est à SEYNOD - 74600 - Rue du Champ de la Vigne n°3, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par lettre recommandée adressée à tous les actionnaires nominatifs en date du 13 juin 2003.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Janin AUDAS préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Marc BRUYERE et Monsieur Jean-Pierre BASSO, acceptant ces fonctions, sont nommés Scrutateurs.

Et Madame Martine TROMBINI est choisie comme Secrétaire.

Monsieur Paul MOLLIN, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

.../...

II - COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

- Autorisation d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social d'un montant maximum de 330.000 € , par apports en numéraire ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par la combinaison de ces divers procédés ;
- En cas d'émission d'actions à souscrire en numéraire :
Etablissement d'un droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'utiliser les facultés offertes par l'article L 225-134 du Code de Commerce , en cas d'insuffisance des souscriptions effectivement recueillies ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- 1°) Un exemplaire de la lettre de convocation appuyée des récépissés de la poste en attestant l'envoi à tous les actionnaires nominatifs ;
- 2°) Un exemplaire de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ainsi que le récépissé d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception, et l'avis de réception ;
- 3°) La feuille de présence à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, et la liste des actionnaires ;
- 4°) L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, les comptes annuels ainsi que leurs annexes au 31 décembre 2002 ;
- 5°) Le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration ;
- 6°) Le rapport du Conseil d'Administration sur les décisions relevant de la compétence extraordinaire de l'Assemblée ;
- 7°) Les rapports du Commissaire aux comptes ;
- 8°) Les projets des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire.

Le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le projet des résolutions ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles L 225-115 du Code de Commerce et 135 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

Le Président donne ensuite lecture des rapports du Conseil d'Administration ainsi que des rapports du Commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Après échange de vues, la discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

.../...

II – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Première Résolution

L'Assemblée Générale, statuant dans le cadre des dispositions impératives de l'article L 225-129 – VII du Code de Commerce, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes :

- délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail, en une ou plusieurs fois pendant une période de vingt quatre mois à compter du jour de la présente Assemblée, par l'émission d'actions nouvelles dans la limite de 3 % du nombre de titres composant à ce jour le capital social ;
- décide que cette augmentation de capital sera réservée aux salariés adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou d'un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire, et, par conséquent, supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits salariés ;
- détermine que le prix des actions souscrites en application de la présente délégation sera fixé selon les règles définies à l'article L 443-5 du Code du Travail.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à cette augmentation de capital, dans la limite ci-dessus fixée, aux dates, dans les délais et selon les modalités qu'il arrêtera, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, notamment :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre, leur date de jouissance, le prix d'émission, ainsi que les dates et conditions de leur émission ;
- fixer le cas échéant, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;
- accomplir toutes formalités résultant de la ou des augmentations de capital qui pourront être réalisées, et notamment les modifications corrélatives des statuts.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport visé à l'article L 225-129 du Code de Commerce, autorise le Conseil d'Administration à augmenter en une ou plusieurs fois, le capital social d'un montant maximum de TROIS CENT TRENTE MILLE (330.000) €, soit par apport de numéraire – au moyen de versement d'espèces ou de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société -, soit par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, soit par la combinaison de ces divers procédés.

Cette autorisation est donnée pour une durée de DIX-HUIT (18) mois, à compter du jour de la présente Assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

PAGE ANNULÉE

Article 985 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition contenue dans le rapport à elle soumis, décide qu'en cas d'émission d'actions à souscrire et à libérer en numéraire, les actionnaires disposeront, outre leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible, d'un droit de souscription à titre réductible, proportionnel à leurs droits et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition contenue dans le rapport à elle soumis, décide qu'en cas d'émission d'actions en numéraire et si les souscriptions à titre irréductible et réductible, n'absorbent pas la totalité de l'émission prévue, le Conseil d'Administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés énoncées ci-après ou certaines d'entre elles seulement :

- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ;
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions effectivement recueillies, sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins du montant de l'augmentation prévue.

Il est précisé, que si l'insuffisance des souscriptions est inférieure à 3% du montant de l'émission prévue, le Conseil d'Administration pourra, de plein droit, limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

L'assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'augmentation du capital social conformément aux résolutions qui précèdent, de mener à bonne fin les opérations concourants à cette réalisation, notamment de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités nécessaires et notamment de publicité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

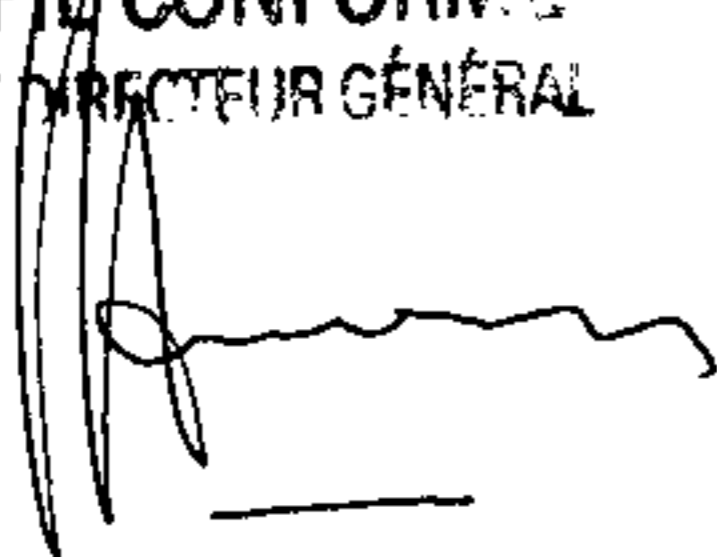
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par le Président et les Membres du Bureau.

LE PRESIDENT
POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL

LE SECRETAIRE

LES SCRUTATEURS



FACI

Article 605 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958